



DROIT à OPPOSITION

Article L.422-10 du Code de l'Environnement :

"L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1°) situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- 2°) entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3,
- 3°) ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L.422-13 ;
- 4°) faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français.
- 5°) ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci".

Procédure :

Le propriétaire doit adresser sa demande sur papier libre au Préfet (1 rue de la Préfecture – B.P. 429 – 70013 Vesoul Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande constituée par un dossier complet doit être réceptionnée six mois au moins avant la fin de la période quinquennale courant à compter de la date d'agrément de l'ACCA. Pour les ACCA agréées avant le 28 juillet 2000, la date d'expiration de la période de six ans en cours à la date du 28 juillet 2000 se substitue à celle de l'agrément de l'ACCA.

En cas de difficulté pour définir la date de référence, veuillez contacter la DDT

1. Opposition à des fins cynégétiques - réservation du droit de chasse pour une chasse privée.

L'opposition du propriétaire ne porte que sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 30 hectares (le périmètre de 150 m autour des habitations est décompté).

Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau à :

- 3 hectares pour les marais non asséchés,
- 2 hectares pour les étangs isolés,
- 50 ares pour les étangs avec installations fixes.

Constitution du dossier :

- une demande
- un titre de propriété ou acte notarié,
- un extrait de la matrice cadastrale,
- un plan cadastral descriptif des parcelles d'un seul tenant colorié au 1/2000^{ème},
- la liste détaillée des parcelles cadastrales (sections, numéros et contenances) ainsi que la superficie totale à prendre en compte,
- un plan de situation au 1/25000^{ème}.



2. Opposition pour des convictions opposées à la pratique de la chasse – droit de non chasse –

Aucune superficie minimale ou maximale n'est imposée, mais le propriétaire en cause a obligation de faire opposition sur l'ensemble de ses propriétés. Cette démarche vaut renonciation à l'exercice de la chasse sur ces terrains ; le propriétaire ne pourra pas faire valider son permis de chasser.

Constitution du dossier :

- une déclaration d'opposition à l'exercice de la chasse établie par le propriétaire au nom de ses convictions personnelles et de renonciation à la pratique de la chasse,
- un titre de propriété ou un extrait d'acte notarié,
- la liste détaillée des parcelles cadastrales (sections, numéros et contenances) ainsi que la superficie totale à prendre en compte,
- un plan de situation au 1/25000^{ème} indiquant les terrains mis en opposition,
- un plan cadastral descriptif des parcelles colorié au 1/2000^{ème}.